



Arrêt

n° 249 339 du 18 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1967, secteur Rugarama, district Burera, au Rwanda et êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes d'origine ethnique hutu. Votre mari décède d'une maladie en 1993. Vous avez deux fils majeurs dont l'un vit à Kigali et l'autre est étudiant en Chine.

En mars 2016, vous quittez votre résidence au Rwanda pour le Cameroun où votre fils vous conseille de vous rendre afin d'y installer vos activités commerciales. En mai 2016, vous y commencez un commerce d'alimentation.

Fin avril 2017, vous quittez le Cameroun pour Maputo, au Mozambique, où vous ouvrez également un magasin d'alimentation. Le climat particulièrement chaud du pays pose problème à votre santé. Vous décidez donc de vous réinstaller au Rwanda.

Le 29 juillet 2018, arrivée à l'aéroport de Kigali, vous présentez votre passeport à l'agent de l'immigration. Après avoir examiné le document, l'agent appelle deux policiers qui vous demandent de les suivre. Ils vous emmènent dans leur véhicule et vous conduisent au commissariat de police de Nyamirambo où vous êtes enfermée dans un cachot dès votre arrivée à 2 heure du matin.

Vers 9 heure 30, vous êtes amenée dans un bureau où vous êtes interrogée par un policier à propos de votre identité et de vos voyages à l'étranger. Alors que vous expliquez à l'agent le but professionnel de vos déplacements, celui-ci vous informe disposer d'informations selon lesquelles vous collaborez avec des opposants au gouvernement basés au Cameroun, au Mozambique, en Afrique du Sud, au Malawi et en Zambie. Malgré vos contestations, le policier insiste sur votre collaboration avec plusieurs individus dont [R.], [B.] et [V.M.]. L'agent vous indique qu'il doit continuer de s'informer à votre sujet. Vous restez en détention pendant cinq jours.

Le 2 août 2018, le commandant de la station vous informe que vous êtes libérée provisoirement et vous communique un document de libération provisoire émanant d'un officier de poursuite judiciaire. Votre passeport est conservé. Votre libération est conditionnée à votre passage au commissariat de police tous les derniers vendredis du mois.

Le 5 septembre 2018, votre amie [Vi.] vous appelle pour vous proposer un rendez-vous dans un bar, le CINFOP. Alors que vous vous apprêtez à rentrer dans l'établissement, vous entendez [Vi.] vous appeler depuis un véhicule. Arrivée à hauteur du véhicule, deux hommes en sortent pour vous bander les yeux et vous attacher les bras derrière le dos avant de vous faire entrer dans la voiture. Les individus vous disent être des chargés de sécurité.

Vous êtes emmenée dans une chambre sombre où vos agresseurs vous détachent les bras et vous enlèvent votre bandeau. L'un d'entre eux vous donne un coup de pied qui provoque votre chute et quitte la pièce en fermant la porte.

La chambre est obscure de sorte que vous devez attendre le lendemain matin pour remarquer grâce à une fenêtre située en hauteur et laissant filtrer un peu de lumière que, dans la chambre, se trouvent une toilette et un lavabo. Lors de cette journée, un individu en tenue civile ouvre la porte, vous menotte et vous emmène auprès d'une autre personne. Cette dernière vous questionne à nouveau sur vos voyages à l'étranger. Il vous informe disposer d'informations selon lesquelles vous êtes en lien avec des gens accusés de combattre le gouvernement et vous demande de lui donner des renseignements à propos de ces personnes. Il vous dit que vous devez accuser [R.], [B.] et [M.] Vous répondez ne pas connaître personnellement ces personnes car vous ne les avez jamais rencontrées. Vous l'informez donc ne pas pouvoir accéder à sa demande. L'individu vous intimide et explique que vous vous exécuterez malgré vous si vous voulez sauver votre vie. Il ajoute que vous serez ramenée devant lui quand vous aurez les idées claires. Vous êtes alors renvoyée dans la pièce sombre et frappée par l'individu en tenue civile.

Le lendemain, ce dernier vous demande si vous avez des renseignements à communiquer. Vous répondez ne pas disposer d'informations à propos d'opposant et êtes par conséquent à nouveau violente.

Le lendemain, la personne en tenue civile et un complice se présentent. Ils vous mettent dans un sac mortuaire qu'ils referment avant de vous frapper. Vous criez, demandez pardon et déclarez que vous acceptez de collaborer. Le lendemain, vous êtes emmenée dans le bureau de l'homme qui vous a interrogée. Celui-ci vous donne un document écrit sur lequel se trouve votre identité et un texte. Les individus vous emmènent dans une autre chambre, éclairée, où vous lisez le document. Celui-ci consiste en un témoignage dont vous seriez l'auteur. Il s'agit d'un faux document rédigé par vos agresseurs.

Celui-ci explique que lors de votre séjour au Mozambique, vous auriez été en contact avec [R.] et [B.] qui vous auraient fait part de leur projet de libérer le Rwanda. Selon ce faux document, vous seriez ainsi devenue leur secrétaire. Dans le cadre de cette fonction, vous auriez rencontré [V.M.] qui aurait été chargé de collecter les participations dans les commerces. [R.] et [B.] auraient quant à eux été chargés de recruter des membres qui auraient par la suite suivi une formation au Congo, en Ouganda et au Burundi. Quand vous vous seriez rendue compte de la planification d'attaques, vous auriez pris peur et décidé de quitter le mouvement pour retourner au Rwanda. Ce faux témoignage se conclut par vos remerciements aux policiers et votre rejet de tout lien avec les agissements de ces opposants.

Vous êtes obligée d'apprendre le texte par cœur pendant plusieurs jours. Lorsque vos agresseurs constatent que vous maîtrisez le texte, le troisième individu vous déclare qu'il vous recontactera quand vous devrez témoigner. Le soir même, le 11 septembre, vous êtes relâchée à l'endroit où vous avez été enlevée.

Le 22 septembre 2018, vous décidez de quitter le pays. Vous faites semblant de vous rendre au marché de Rugamara. Vous vous dirigez vers un sentier pour arriver à Butete. Vous y prenez un transport jusque Kanika. Vous évitez le poste frontière en empruntant un sentier que vous connaissez. Après avoir traversé la frontière, vous vous rendez en transport jusque Kissoro, en Ouganda, où vous êtes hébergée chez des connaissances. Le lendemain, vous prenez un bus pour Kampala. Votre amie de Kampala chez laquelle vous êtes hébergée vous aide à trouver un passeur. Celui-ci vous procure de faux documents de voyage. Vous quittez Kampala le 24 novembre 2018 pour arriver en Belgique le 25 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale dans le Royaume le 17 décembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été arrêtée et obligée d'apprendre un faux témoignage à charge de plusieurs individus.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ignorez le nom de famille de [B.] (cf. notes de l'entretien personnel du 12 mars 2020, p. 21), individu que vous deviez accuser d'actes terroristes. Questionnée à propos de la raison pour laquelle vous ignorez cette information, vous dites : « Je ne connais pas son nom parce qu'ils m'ont dit que j'allais charger [R.] et [B.] mais ils ne m'ont pas donné son nom » (ibidem). Questionnée à propos du prénom de [R.], vous déclarez l'ignorer également (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 7). A nouveau, vous expliquez que vos agresseurs ne vous ont pas communiqué cette information (idem, p. 8). Il est peu plausible que vos commanditaires ne vous aient pas communiqué ces informations de base dans le contexte que vous décrivez. En effet, alors que vous avez été interrogée sur vos liens avec des personnes et devez ensuite déclarer avoir été la secrétaire de deux individus afin de les faire accuser d'organiser des attaques contre le Rwanda, il est incohérent que lors de l'interrogatoire et dans le faux témoignage ne soient pas mentionnés le nom de famille de [B.] ou le prénom de [R.], censés être vos supérieurs directs au sein du mouvement. Il est raisonnable d'attendre des autorités qu'elles vous communiquent l'identité complète des personnes qu'elles veulent accuser de terrorisme. Ce constat constitue un premier élément qui entache la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles les autorités vous ont demandé de témoigner contre des individus.

Par la suite, vous expliquez que [B.] et [R.] visés par les autorités pourraient (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 8 : « je pense que c'est lui » ; *ibidem* : « Moi on m'a demandé de témoigner contre [B.] je ne sais pas si c'est bien celui-là que je connaissais à Maputo ou bien si c'est un autre ») être deux hommes d'affaires basés au Malawi dont vous avez entendu parler lors de votre séjour dans ce pays, sans pour autant les avoir rencontrés (cf. notes de l'entretien personnel du 12 mars 2020, p. 16). Vous expliquez à nouveau que vous ne connaissez pas le nom de famille de ce businessman de Maputo prénommé [B.] (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 8) et que vous ne connaissez pas non plus le prénom du nommé [R.], également businessman à Maputo (*ibidem*). Il est particulièrement invraisemblable qu'alors que vous étiez accusée de collaborer avec [B.] et [R.] et que vous avez subi plusieurs interrogatoires lors desquels vous étiez accusée de collaborer avec ces « ennemis du pays », vous ne soyez pas certaine qu'il s'agissait bien des personnes dont vous aviez entendu parler à Maputo. Cette invraisemblance constitue un indice supplémentaire selon lequel vous n'avez pas été obligée de témoigner contre ces personnes.

Aussi, le fait que vous n'ayez pas effectué la moindre démarche pour vous renseigner à propos de ces deux businessmen (*idem*, p. 9) démontre un défaut d'intérêt pour les personnes concernées par les événements à l'origine de votre fuite, désintérêt peu compatible avec une crainte fondée de subir des persécutions ou l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, le Commissariat général constate l'absence d'autres informations importantes concernant les circonstances évoquées dans le faux témoignage que vous deviez apprendre par cœur et réciter. En effet, interrogée à propos des dates lors desquelles les événements en question étaient censés se dérouler, vous répondez : « Il n'y avait pas de dates précises à dire, que ceci, cela s'est passé à quelle date. Mais j'étais remarqué que ces gens-là prévoyaient de passer à l'action, d'attaquer le pays bientôt » (cf. notes de l'entretien personnel du 12 mars 2020, p. 15). Questionnée à propos de la date à laquelle, selon le document, vous auriez rencontré les opposants visés par les accusations, vous dites : « Non, il n'y avait pas de date mais il était dit que je les rencontrais le dimanche » (*ibidem*). Invitée à être plus précise à propos de la mention d'un mois ou d'une année, vous expliquez : « Dimanche après le travail » (*ibidem*). Dans vos observations en réaction à la réception des notes de l'entretien personnel (cf. *farde verte*, document n° 28, p. 5), vous expliquez : « Je ne dirais pas quelle date parce que le texte ne me l'a pas dit et j'ignorais qu'un jour on m'aurait posé cette question mais je ne l'ai pas tout ce que je sais on se rencontrait dimanche ». Vous déclarez également que le texte ne mentionnait pas non plus la fréquence des recrutements des opposants (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 9), la durée de votre fonction de secrétaire (*ibidem*), la manière dont vous auriez été informée des attaques prévues contre le Rwanda (*ibidem*), la date prévue de ces attaques (*idem*, p. 10) ou l'endroit où se trouvait le QG où vous travailliez (*idem*, p. 11). Aucun autre nom que ceux de [K.], [B.], [R.] et [V.M.] n'était cité comme membre de l'organisation (*ibidem*). Or, alors que vous deviez témoigner prochainement (cf. notes de l'entretien personnel 12 mars 2020, pp. 14 et 15), il est peu plausible que le faux témoignage ne mentionnait pas ces informations de base concernant les actes que vous deviez dénoncer. Votre justification selon laquelle ces questions ne vous seraient pas posées étant donné que personne ne vous poserait ce genre de questions dans la mesure où les autorités rwandaises sont à l'origine de ces accusations (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 11) ne convainc pas étant donné l'importance des informations manquantes qui rendent peu crédibles les accusations communiquées. Ce manque d'informations relève ainsi d'un amateurisme invraisemblable de la part des autorités de sorte que la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez dû apprendre par cœur ce faux témoignage est à nouveau mise à mal.

De plus, selon les informations en possession du Commissariat général, [V.M.] est privé de liberté depuis 2016 (cf. *farde bleue*, document n° 1). Ainsi, les dates de votre présence réelle au Mozambique ne correspondent pas aux dates de sa libre circulation puisque vous auriez déménagé au Mozambique en 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 12 mars 2020, p. 10). L'absence de date dans les instructions données est donc d'autant plus invraisemblable qu'en l'absence d'instruction à ce sujet, vous ne pouviez vous reposer sur la réalité. Dès lors, votre inaptitude à situer les faits dans le temps en raison de l'absence de date dans le faux document témoigne d'un amateurisme peu vraisemblable des autorités et constitue un élément supplémentaire qui empêche le Commissariat général de croire que les autorités vous ont obligée d'apprendre un texte en vue de lancer des accusations contre des individus.

En outre, le Commissariat général considère incohérent que les autorités rwandaises cherchent à accuser [V.M.] de financer une organisation terroriste alors que celui-ci est en prison au Malawi depuis 2016 et qu'une peine de réclusion de 19 ans pour actes génocidaires a déjà été prononcée contre lui

par la justice rwandaise depuis 2009 (cf. farde bleue, document n° 3). Il a d'ailleurs été rapatrié au Rwanda où il purge actuellement cette peine de prison (idem, document n° 4). Les accusations de terrorisme à l'égard d'une personne enfermée depuis 2016 et les mesures mises en œuvre par les autorités rwandaises pour produire un faux témoignage à son encontre sont ainsi incohérentes eu égard à l'absence de danger qu'il représente et à la peine déjà prononcée à son encontre. En outre, le Commissariat général rappelle que votre présence au Mozambique a commencé après l'incarcération de [V.M.] de sorte qu'il est également incohérent d'intégrer cet homme dans votre témoignage puisqu'il était privé de liberté lors de votre séjour au Mozambique de sorte qu'il ne pouvait prendre part aux agissements terroristes. Aussi, le fait que vous ignoriez si [V.M.] était déjà rapatrié au Rwanda au moment où les autorités vous ont demandé de faire ce faux témoignage (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 9) témoigne également d'un manque d'information peu compatible avec les événements qui ont précédé votre fuite et d'une absence d'intérêt par rapport aux raisons de votre fuite étant donné l'accessibilité aisée de ce type d'information. Ces incohérences et méconnaissances concernant l'un des accusés constituent un indice supplémentaire qui empêche de se convaincre que vous avez été obligée d'apprendre un faux témoignage.

Le Commissariat général constate de surcroît que seuls vos voyages, en réalité d'ordre professionnel (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 5), et des enquêtes, à propos desquels vous ne disposez pas de la moindre information (idem, pp. 5 et 6), ont motivé les autorités à vous accuser de collaborer avec des terroristes. Le Commissariat général considère peu vraisemblable que les autorités décident de vous faire prendre part à une opération de faux témoignages en se basant sur le contenu de votre passeport et vos voyages au Cameroun et au Mozambique alors que votre profil politique est inexistant de sorte qu'ils ne pouvaient disposer d'aucune information de nature à vous considérer comme une opposante. En l'absence de toute autre information concrète, le choix par les autorités rwandaises d'une personne sur examen de son passeport au retour d'un voyage pour l'arrêter manu militari, l'emprisonner pendant plusieurs jours et la poursuivre pénalement avant de l'obliger de manière extrêmement violente à prendre part à une opération d'accusation de personnes qu'elle n'a jamais rencontrées est peu cohérent et particulièrement disproportionné eu égard à l'absence totale de lien dans votre chef avec des terroristes ou des opposants politiques.

Aussi, votre inertie à la suite de votre première arrestation, alors que des faits graves vous sont reprochés, est peu vraisemblable. Vous déclarez en effet n'avoir effectué aucune démarche pour vous renseigner à propos des faits qui vous étaient reprochés (idem, p. 6). Vous ignorez ainsi si un avocat aurait pu avoir accès au dossier répressif (ibidem). Cette inertie est peu vraisemblable dans les circonstances que vous évoquez étant donné l'absence totale de fondement des accusations des autorités. Le Commissariat général constate en outre que vous ignorez la peine encourue pour collaboration avec un groupe terroriste alors que vous faites l'objet de telles accusations. Interrogée à ce sujet, vous répondez en effet de manière vague : « ça doit être une grosse peine vu ce que les autres ont reçu » (cf. notes de l'entretien personnel du 12 mars 2020, p. 21) ; « Je n'ai pas fait de recherche pour savoir la peine que je risquais en cas de condamnation mais sur base des cas précédents, les personnes qui étaient condamnées sur base de telles accusations, certaines disparaissaient, les autres étaient condamnées à des peines de perpétuité. Et donc les autres étaient purement et simplement portées disparues » (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 6). Or, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous répondiez de manière précise à cette question puisque vous faites l'objet de telles accusations. Cette méconnaissance et l'absence de démarches pour vous renseigner entachent à nouveau la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles que vous êtes accusée de collaborer avec des opposants politiques.

Aussi, le Commissariat général constate des contradictions dans la description que vous faites des circonstances de votre détention de plusieurs jours au sein de la station de police. Interrogée à propos du nombre de cellules, vous expliquez initialement : « J'étais dans une cellule des dames, y avait aussi une cellule des hommes, y avait les bureaux des policiers et la toilette, elle était à l'extérieur » (idem, p. 18). Vous expliquez en réponse à la question suivante que vous étiez seule en cellule mais que vous ignorez la situation des autres détenus (ibidem). Par la suite, vous dites ne pas avoir entendu de discussions entre les autres détenus : « Ça n'était pas possible parce que j'étais seule et les autres étaient seuls » (ibidem). Vous expliquez que les autres détenus ne pouvaient communiquer ensemble car l'agencement des cellules ne le permettaient pas (ibidem). Ensuite, vous déclarez que vous aviez une cellule individuelle mais que vous ne pouvez pas savoir si les cellules des autres détenus étaient individuelles ou collectives (cf. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, p. 4). De ce qui précède, il ressort que vous déclarez initialement qu'il y avait deux cellules, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes. Vous dites ensuite que vous étiez seule mais ignorez la situation des autres détenus.

Pourtant, vous contredisez ensuite ces propos en expliquant à nouveau que chaque détenu était seul dans sa cellule avant de dire à nouveau que vous ignorez la situation des autres détenus. La confusion de vos propos concernant votre détention est un élément supplémentaire qui empêche de croire que vous avez réellement été arrêtée par les autorités rwandaises.

Enfin, à la question de savoir quand vous aviez compris que les autorités souhaitent que vous fassiez un faux témoignage, vous expliquez que « d'après eux, ce ne sont pas des faux témoignages, eux me disent : vous devez témoigner contre ces personnes. Pour moi, ce sont des faux témoignages, mais pour eux, ils me demandent de les faire » (idem, p. 7). Il est particulièrement incohérent que les autorités considèrent le faux témoignage qu'ils vous obligent à apprendre par cœur comme un témoignage authentique. Le Commissariat considère à ce stade que l'incohérence de vos propos est, eu égard à la crédibilité générale défaillante de vos déclarations, un indice supplémentaire que vous n'avez pas réellement été obligée de faire de fausses déclarations.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous avez été arrêtée par la police rwandaise et obligée d'apprendre un faux témoignage à charge de trois individus.

Pour le surplus, vos déclarations concernant l'obtention de faux documents de voyage ne sont pas non plus crédibles. Vous expliquez en effet que le passeur vous a fourni un faux passeport sur lequel figurait le nom de la dame qui vous hébergeait en Ouganda (idem, p. 8). Vous ne disposez d'aucune autre information à propos du passeport en question (ibidem). Bien que vous sachiez qu'il s'agissait d'un passeport ougandais, vous êtes évasive lorsque l'on vous interroge à propos de sa couleur : « C'est lui qui l'avait, il me l'a jamais donné » (ibidem). Le passeur vous aurait en effet donné pour unique instruction d'expliquer, en cas de questionnements par les agents de contrôle, que vous êtes sa femme (ibidem). Il ne vous aurait cependant pas donné la moindre instruction complémentaire si ce n'est que vous deviez rester à ses côtés (ibidem). Ainsi, à part le nom figurant sur le passeport, vous ne disposiez d'aucune autre information et auriez reçu comme instructions de vous déclarer comme la femme de John et de rester au côté de ce dernier. Le Commissariat général ne peut croire que le passeur ne vous a pas donné d'informations plus précises concernant votre fausse identité ou d'instructions quant à d'éventuelles déclarations aux agents de contrôles d'autant plus que vous avez fait deux escales (en Ethiopie et à Vienne) avant d'arriver en Belgique (idem, p. 9). En effet, cette absence de toute instruction est manifestement incompatible avec l'élaboration d'un plan de voyage avec de faux documents puisqu'il aurait suffi aux contrôleurs de vous poser des questions simples à propos du but de votre voyage ou de votre identité par exemple pour découvrir votre fausse identité. Ce constat est d'autant plus invraisemblable que le passeur vous accompagnait, se présentant comme votre mari, et a donc pris le risque d'être arrêté également. Il est de plus peu plausible que vous n'ayez pas dû présenter personnellement votre passeport aux contrôles. Ces invraisemblances empêchent de croire que vous avez effectivement voyagé avec de faux documents de sorte que le Commissariat général reste sans explication convaincante à propos de l'absence de production de documents de voyage. Outre le fait que ces invraisemblances entachent davantage encore la crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général doit également constater que, s'il ne peut tenir pour établi votre voyage avec de faux documents, il ne peut pas non plus tenir pour établie la confiscation de vos véritables documents de voyage lors de votre première arrestation (idem, p. 17). Ce constat confirme ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas réellement été arrêtée dans les circonstances que vous décrivez et remet également en question le respect de vos obligations en tant que demandeur d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été arrêtée à votre retour de Maputo et par la suite obligée d'apprendre un faux témoignage à charge de plusieurs individus.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité. Vous déposez un document que vous qualifiez de permis de résidence au Cameroun afin de prouver votre séjour au Cameroun. Les documents liés à votre activité commerciale au Mozambique prouvent votre occupation professionnelle à Maputo. Les statuts de l'association IMPUHWE Z'IMANA prouvent votre fonction de coordinatrice au sein de l'association. Votre Business community identity card délivrée à Kampala le lendemain de votre

fuite du Rwanda, le 23 septembre 2018, prouve votre occupation professionnelle en Ouganda. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

Concernant le document de nature judiciaire intitulé « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire accordant la mise en liberté Provisoire », le Commissariat général relève diverses anomalies formelles qui l'empêchent de lui accorder la moindre force probante. Tout d'abord, le document mentionne « les articles 108 » (sic) de la loi n° 30/2013 portant code de procédure pénale. Cet article dispose de la possibilité de libération sous caution (cf. farde bleue, document n° 2). Or, force est de constater qu'il n'est nullement question du paiement d'une caution, que ce soit dans le cadre du document examiné ou dans celui de vos déclarations. En outre, les articles correspondant à la libération provisoire sensu stricto sont les articles 105 à 107 (ibidem). A ce constat s'ajoute celui d'autres vices de forme. L'en-tête est incohérent puisque que la dénomination du tribunal ne figure qu'en kinyarwanda alors que « Organe National de Poursuite Judiciaire » figure en anglais, en français et en kinyarwanda. La formulation du titre du document est incohérente : « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire accordant la mise en liberté Provisoire n° 0031 ». La présence d'une majuscule au mot « Provisoire » est erronée, d'autant plus que le mot auquel il se rapporte, « liberté », n'en comporte pas. Des erreurs d'orthographe et d'accord sont présentes dans la phrase : « Attendu que les éléments du dossier répressif a charge du prévenu rendent nécessaires une mise en liberté sous certaines conditions restrictives » (caractères gras par le Commissariat général). La condition de vous rendre au commissariat chaque dernier vendredi du mois est également mal rédigée puisqu'il est question de vous présenter « chaque vendredi du mois » au lieu de « chaque **dernier** vendredi du mois » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). A la dernière phrase du document, une faute d'orthographe est présente : « des » au lieu de « dès ». Aucun signe de ponctuation ne figure en fin de cette dernière phrase. L'ensemble des vices de forme précités concernent les caractères dactylographiés d'un « document type » de sorte que ces erreurs se retrouveraient sur tous les documents de décision de libération provisoire. Le Commissariat général constate également que vous êtes, selon le document, poursuivie pour « collaborer avec les groupes armés qui travaillent à l'étranger et qui combattent le gouvernement » (ibidem). Or, à l'examen du Code pénal rwandais, aucune infraction ne porte cette dénomination. Ces erreurs et inexactitudes témoignent d'un amateurisme peu plausible dans le chef de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder la moindre force probante à ce document.

Le témoignage de votre voisin, [S.N], n'est pas non plus de nature à modifier la conviction du Commissariat général. En effet, d'emblée, celui-ci constate que le prénom figurant dans le coin supérieur gauche du document et en fin de celui-ci, « [S.] », n'est pas identique à celui qui figure sur la copie de la carte d'identité y annexée, « [S.] ». En outre, la signature présente en fin de document ne peut pas faire l'objet d'une vérification puisqu'aucune signature ne figure sur la copie de la carte d'identité. Partant, le Commissariat général ne peut considérer le document d'identité annexé comme permettant d'identifier formellement l'auteur du témoignage de sorte que son identité demeure incertaine. Ensuite, le Commissariat général constate qu'aucun motif de recherche n'est mentionné dans le document, ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité des déclarations faites lors de votre demande de protection internationale, de le rattacher à vos prétendus problèmes. Pour continuer, étant donné votre relation avec votre voisin auquel vous avez confié les clés de votre habitation (idem, p. 6), le Commissariat général relève le caractère privé du témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité et la fiabilité de cette pièce. Enfin, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant l'attestation de suivi psychologique faisant état d'un syndrome dépressif (perte de mémoire, problème de concentration, perturbation du sommeil et anxiété), elle doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le syndrome constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Enfin, les articles de presse, rapports et articles de HRW, communiqué et « dossier » du CLIIR, rapport du SEAE, article du périodique Social Science & Medicine et la liste des personnes disparues que vous avez déposés n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vos observations reçues par courriels du 26 mars 2020 et du 20 juillet 2020 en réponse à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels ne sont pas nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate être dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels que résumés au point A de la décision attaquée *« sauf les événements omis par la partie défenderesse en ce qui concerne son passé avant mars 2016, les conditions de détention aux lieux officiels »*. Elle précise ainsi le parcours professionnel de la requérante après son retour d'exil.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- *« de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, EN CE QUE les dispositions de la présente convention n'ont pas été adéquatement appliquées à la requérante ;*
- *des articles 9, 2, b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *de l'article 4 de la directive 2004/83 intitulé «Evaluation des faits et circonstances», qui figure dans le chapitre II de celle-ci, lui-même intitulé «Evaluation des demandes de protection internationale», EN CE QUE le CGRA n'a pas pris en compte, lors de l'instruction, les informations et documents pertinents présentés par la demandeuse d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si la requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE la requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres dans les mêmes conditions de ressortissants rwandais qu' elle ;*
- *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/11) ;*
- *de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation. EN CE QUE le CGRA dit que la requérante est restée en défaut de fournir les informations importantes concernant les circonstances évoquées dans le faux témoignage comme si elle était sa véritable auteur, alors que son consentement avait été extorqué par les agresseurs, rédacteurs du même témoignage ;*

- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, EN CE QUE le CGRA a osé motiver que la requérante ignore la peine encourue pour collaboration avec un groupe terroriste dont elle fait l'objet d'accusations, alors qu'avec le principe juridique de la présomption d'innocence, aucun suspect ou inculpé ne peut connaître sa peine attendue sans qu'un juge ne l'ait prononcée à son endroit ;
- du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le CGRA a adopté des conclusions concernant la force probante d'un document de nature judiciaire présenté par la requérante à l'appui de sa requête de protection internationale, lesquelles sont contraires à la foi déjà accordée aux mêmes éléments à la disposition du CGRA tels que produits par d'autres ressortissants rwandais ;
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, EN CE QUE le CGRA n'a pas joint une copie de dossier administratif concernant les informations sur ressortissants rwandais exerçant des activités commerciales, persécutés par le FPR tant au pays d'origine qu'à l'étranger, alors qu'il est de notoriété publique que le Général James Kabarebe, Conseiller à la Présidence de la République a tenu des propos selon lesquels tous les commerçants hutus exilés doivent être abattus où qu'ils soient surtout au Mozambique et en Zambie pour qu'ils ne s'organisent plus en vue d'attaquer le Rwanda ;
- Enfin, du principe «A l'impossible, nul n'est tenu », EN CE QUE le CGRA tient aux prénoms et noms des individus au moment où ne pouvait les connaître, ainsi que du principe général du droit « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative », EN CE QUE la décision attaquée reproche à la requérante le défaut de l'authenticité du document judiciaire exhibé, ALORS QUE le document a été déposé et figure dans le dossier administratif sans avoir fait l'objet d'inscription en faux et usage de faux ».

3.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de :

- « à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée rendue par le CGRA à l'encontre de la requérante en date du 23 septembre 2020 ;
2. Copie de décision BAJ ;
3. Kizito Mihigo, Extrait du livre « RWANDA, EMBRASSER LA RECONCILIATION pour vivre en Paix et Mourir Heureux », Copyright © 2020, René MUGENZI ISBN : 9798637449545, n°21 ;
4. Felly KIMENYI, Murekezi faces Genocide Charges after his extradition from Malawi, in The NewTimes, 28 january 2019 ».

4.2. La partie requérante fait également parvenir, par courrier électronique, le 5 janvier 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation rédigée par la psychologue L.M. le 14 octobre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

5.2. En substance, la requérante fait valoir une crainte envers les autorités rwandaises, ces dernières l'obligeant à déposer un faux-témoignage à charge de plusieurs opposants.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. supra « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la partie requérante.

5.7. A l'instar de la partie défenderesse, tenant compte des documents fournis et des déclarations de la requérante, le Conseil tient pour établis son identité, sa nationalité et son parcours professionnel au Cameroun, au Mozambique et en Ouganda. Par contre, le Conseil ne peut faire sienne l'argument de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer ces documents *« comme le noyau crucial des persécutions subies et qu'ils permettent d'établir une crainte personnelle dans le chef de la requérante »*. Le Conseil estime que ces documents ne fournissent aucun élément susceptible d'établir les problèmes invoqués suite au refus par la requérante de témoigner contre des collègues commerçants de la même origine ethnique qu'elle.

Concernant le document judiciaire datant du 2 août 2018, le Conseil juge particulièrement significatif le constat de la partie défenderesse quant au contenu de l'article 108 de la loi n° 30/2013 portant code de procédure pénale concernant la possibilité de libération sous caution (v. dossier administratif, Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 23/2) ; caution dont il n'est nullement question dans le cas d'espèce. Quant à la critique formulée par la partie requérante qui constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question à la requérante à propos des modalités de sa libération provisoire, le Conseil relève qu'en fin de compte elle ne fournit aucune information à ce sujet dans sa requête. Le Conseil ne peut par ailleurs suivre le raisonnement de la partie requérante qui affirme qu' *« il est des décisions favorables d'octroi du statut de réfugiés aux ressortissants du même pays que la requérante ayant produit les documents de même force probante, délivrés par les mêmes instances étatiques »*, en particulier de l'Organe National de Poursuite Judiciaire. A cet égard, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale est examinée de manière individuelle et relève que la partie requérante se borne à une affirmation sans fournir le moindre exemple concret. Toutefois, à l'instar de la partie requérante, le Conseil est cependant d'avis qu'il convient de relativiser la présence de fautes d'orthographe sur ce document.

S'agissant du témoignage du sieur S.N., voisin de la requérante, s'il convient de nuancer le constat de la partie défenderesse quant à l'orthographe du prénom du signataire, le Conseil n'est cependant pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce témoignage, n'est corroboré par aucun élément probant et ne contient aucune explication quant au motif pour lequel la requérante est recherchée.

La partie requérante a également fourni plusieurs articles de presse, articles de Human Rights Watch et rapports de diverses sources. Par ailleurs, elle joint à sa requête deux documents sur Kizito Mihigo et Murekezi. Concernant les informations générales citées, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, notamment de la disparition et du sort d'opposants au Rwanda, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

La partie requérante dépose également une attestation rédigée par la psychologue L.M. le 24 février 2020. Le Conseil relève que selon ce document, la requérante est suivie depuis mai 2019 et qu'il y est fait état d'un « *syndrome dépressif (perte de mémoire, problème de concentration, perturbation du sommeil, anxiété) lié sans doute au trauma qu'elle a subi dans son pays d'origine* ». En annexe de sa note complémentaire, elle fournit une nouvelle attestation rédigée par la même psychologue le 14 octobre 2020 laquelle indique que la requérante poursuit son suivi « *dans le cadre d'un syndrome post-traumatique* ». A cet égard, le Conseil observe que la seule force probante de ces documents porte sur la constatation par la psychologue de ce que la requérante présente certaines difficultés psychologiques. Concernant la première attestation, le Conseil observe également qu'aucun élément, autre que les affirmations de la requérante elle-même au sujet de deux incarcérations, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués. Quant à la deuxième attestation, elle n'est nullement circonstanciée. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, aucune indication dans ces documents que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui expose que « (...) *cette attestation psychologique [du 14 octobre 2020] est déposée pour attirer l'attention du Conseil sur le caractère actuel des persécutions invoquées par [la requérante] (...)* ». Enfin, le Conseil estime que les attestations déposées ne font pas état de lésion d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.8. La partie requérante ne dépose aucun autre document venant étayer ses déclarations. Il découle dès lors de ce qui précède que bien qu'elle ait transmis quelques éléments de preuve documentaire en appui des déclarations de la requérante, si ceux-ci permettent, à l'instar de ce que considère la partie défenderesse, de tenir pour établis son identité, sa nationalité et son parcours professionnels, ils manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, du moins en ce qui concerne le faux témoignage que la requérante aurait été astreinte à devoir déposer et ses incarcérations alléguées. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse qu'il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises décident d'impliquer la requérante dans une opération de faux témoignage en se basant sur l'examen de son passeport et de ses voyages au Cameroun et à Maputo. D'une part, la requérante ne présente aucun profil politique. Et

d'autre part, quand bien même elle a pu vivre dans les mêmes pays que certaines personnes poursuivies par les autorités rwandaises, elle ne fournit en fin de compte aucun élément concret et pertinent pour établir qu'elle aurait pu être en lien avec celles-ci. La partie requérante soutient que la requérante n'a jamais été persécutée en tant qu'opposante politique mais qu'elle a été ciblée en tant que témoin « *contre les personnes commerçantes de son appartenance ethnique, dans le cadre de constitution des dossiers pénaux à leur charge* ». Le Conseil considère que la partie requérante n'étaye pas à suffisance que « (...) *ses diverses persécutions subies préalablement à 2016 tirent l'origine dans son appartenance ethnique en tant qu'une hutu ayant vécu dans plusieurs pays Africains où sont basés la plupart d'autres hutus exilés qualifiés de génocidaires par le régime de Kigali* ». Elle ne donne aucune information précise pouvant établir des similarités entre elle et les personnes visées. Elle se réfère au cas du dénommé Kizito Mihigo pour illustrer ses propos alors qu'elle ne présente pas du tout le même profil que cet artiste.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait (telle la précision du faux témoignage que la requérante devait déposer) ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions (comme le fait qu'elle n'était pas ni l'auteur ni la rédactrice de ce témoignage), mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, interrogée à l'audience par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare qu'il ressort d'un article de journal qu'elle n'est pas la seule victime de la dénommée Vi. Le Conseil n'est cependant pas en mesure de vérifier cette information non étayée par la production de l'article dont question.

5.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE